

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Lundi 4 décembre 2023

PROCES-VERBAL

L'an deux mille vingt-trois le **4 décembre**, le conseil municipal de la commune de MONTAIGNAC SUR DOUSTRE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la petite salle du Foyer Rural, sous la présidence de M. Jean-Claude BESSEAU, Maire.

- Date de convocation du conseil municipal : **23 novembre 2023**

- Nombre de membres en exercice : **21**

Présents : **conseillers** : Jean-Claude BESSEAU ; Gilles BERGEAL ; Claude BOUYGES ; Nicolas COQUILLAUD ; Virginie COUDERT ; Catherine DELBEGUE ; Emilie GABET-GRUNEISEN ; Jean-François GONCALVES ; Willy GRUNEISEN ; Pierre JOURDE ; Gérard LANOT ; Serge LANOT ; Jérémy MEUNIER ; Corinne PRIVAT ; Justine RABIER ; Daniel VIGOUROUX ; Maryse VITRAC

Absents excusés : **conseillers** : Michel ALZAGA qui a donné procuration à Jean-Claude BESSEAU ; Françoise ARENO qui a donné procuration à Daniel VIGOUROUX ; Caroline ESPARGILIERE a donné procuration à Corinne PRIVAT ; Sylvia BACHELLERIE qui n'a donné aucune procuration ;

Le secrétaire de séance : Corinne PRIVAT

Monsieur le Maire ouvre la séance à 20h30 en désignant la conseillère municipale Madame Corinne PRIVAT secrétaire de séance, s'ensuit la signature du registre pour les membres du conseil et l'approbation du Compte Rendu du 15 septembre 2023 sans commentaire de la part du Conseil Municipal.

Monsieur le Maire présente :

➤ **Délibération n° 2023/41 Nom et tarif du Lotissement de Montaignac-Sur-Doustre.**

Monsieur le Maire déclare que le Lotissement du Bois de Mars correspondant à l'ancien écoquartier a bien été rebaptisé le Lotissement de la Genevrière.

Monsieur le Maire précise aussi que le tarif de chaque vente de terrain au profit de la commune est de 15.70€ le m2.

Et après en avoir délibéré,

Le conseil municipal approuve à l'unanimité le nom et le tarif du lotissement communal de Montaignac-Sur-Doustre.

Monsieur le Maire expose :

➤ **Délibération n° 2023/42 Lotissement parcelle Cts TOURNEIX**

Suite à la division de la parcelle d'origine de la section A n°2582, appartenant au Cts TOURNEIX, en trois nouvelles parcelles, A 2953, A 2954 et A2955 par le plan d'arpentage du Lotissement de la Genevrière de Montaignac-Sur-Doustre, Monsieur le Maire rappelle que la Commune de Montaignac-Sur-Doustre, à titre gracieux, se porte acquéreur de la parcelle A 2954 attachée au lot n°5, ainsi que de la parcelle A 2955 qui est un espace de voirie. La parcelle A 2953 est, quant à elle, bien conservée par les Cts TOURNEIX.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, confirme que la cession est effectuée dans le cadre de l'article 1042 du Code Général des Impôts et autorise le Maire à signer tous les actes nécessaires auprès de Me JOYEUX Pierre notaire à Egletons.

Le conseil approuve à l'unanimité.

Monsieur le Maire donne ensuite la parole au conseiller municipal monsieur Pierre JOURDE qui est aussi Président du Syndicat des eaux, il expose alors les différents changements qu'a connu le SIAEP et présente au conseil :

➤ **Délibération n° 2023/43 portant modification des statuts du SIAEP Doustre Luzège Ventadour**

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Rosiers Montaignac, Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) a été créé par arrêté préfectoral du 1^{er} avril 1957.

Les statuts du SIAEP Rosiers Montagnac ont été modifiés par arrêté préfectoral du 22 août 1997. Par arrêté préfectoral du 20 décembre 2021, le périmètre du syndicat a été étendu à la commune de Moustier-Ventadour. Puis, par arrêté préfectoral du 15 février 2022, le périmètre du syndicat a été étendu à tout le territoire de la commune nouvelle Montagnac sur Doustre (en intégrant le territoire de l'ancienne commune du Jardin). Suite à l'agrandissement du périmètre d'intervention du SIAEP Rosiers Montagnac sur les communes de Montagnac sur Doustre et de Moustier Ventadour, et à l'évolution de la réglementation, il y a eu lieu de remodeler les statuts du SIAEP Rosiers Montagnac qui par arrêté préfectoral en date du 30 juin 2022 a pris le nom de Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) Doustre Luzège Ventadour ; Le siège du Syndicat des eaux Doustre Luzège Ventadour a dû être modifié. Monsieur le président a proposé les modifications suivantes, qui furent acceptées à l'unanimité lors du conseil syndical du 7 novembre 2023 :

1) Modifier l'article 2 des statuts relatifs au siège du syndicat :

- changement d'adresse du Syndicat des Eaux : Proposition de la nouvelle adresse : Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) Doustre Luzège Ventadour, 4 Impasse de Bois Duval 19300 Rosiers d'Egletons ; Le conseil municipal adopte à l'unanimité le changement d'adresse du syndicat des eaux.

Le Maire expose ensuite au conseil :

➤ **Délibération n° 2023/44 ASSAINISSEMENT : contrôle des installations privées dans le cas de cessions de biens immobiliers.**

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que s'agissant de l'assainissement collectif qui est de notre compétence, nous sommes sollicités régulièrement par les notaires, de plus l'Article L271-4 du code de la construction et de l'habitation modifié par la LOI n°2019-1428 du 24 décembre 2019 - art. 94 (V) relatif aux diagnostics en cas de vente immobilière prévoit le contrôle pour l'assainissement non collectif qui devrait être logiquement étendu aux assainissements collectifs. Conséquemment la commune peut rendre obligatoire le contrôle de conformité lors des mutations immobilières pour vérifier l'homologation des raccordements privatifs au réseau collectif. Cette obligation permet de vérifier la séparation correcte des effluents eaux usées et eaux pluviales vers le réseau public et bien sûr de sécuriser la vente ainsi que d'exonérer les vices cachés pour le vendeur.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, la loi sur l'eau, le Code de l'urbanisme considérant qu'il est important de veiller au bon fonctionnement du réseau public d'assainissement notamment par le biais des contrôles de conformité, la nécessité d'harmoniser les pratiques entre assainissement non collectif et assainissement collectif,

Le Maire propose de rendre obligatoire le contrôle des installations de collecte intérieure des eaux usées ainsi que de leur raccordement au réseau public, à l'occasion de toute mutation d'un bien immobilier raccordé directement ou susceptible de l'être au réseau d'assainissement. Il précise que ce contrôle sera opéré par un organisme compétent en la matière au choix de l'administré, et que la prestation sera facturée directement au propriétaire qui vend son bien.

Après débat, la délibération est approuvée avec une voix contre et cinq abstentions.

Le Maire présente :

➤ **Délibération n° 2023/45 Portant définition des zones d'accélération ENR**

Monsieur le Maire présente la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables qui doit permettre le déploiement des énergies renouvelables tout en garantissant la protection de la biodiversité, en minimisant l'artificialisation des sols et en favorisant la concertation locale. Il précise les étapes de création des zones d'accélération du développement des énergies renouvelables terrestres :

- détermination d'un projet d'identification de zones par le maire ;
 - concertation du public sur le projet d'identification de zones ;
 - délibération du conseil municipal pour valider le projet d'identification de zones ;
 - débat au sein du conseil communautaire sur la cohérence des zones identifiées avec le projet du territoire ;
 - transmission par le référent préfectoral de la cartographie pour avis au comité régional de l'énergie ;
 - consultation au sein d'une « conférence territoriale » des établissements publics qui élaborent le SCoT et des EPCI ;
 - transmission de l'avis du comité régional de l'énergie au référent préfectoral au plus tard 3 mois après la réception de la cartographie des zones. Si l'avis conclut qu'elles sont suffisantes pour l'atteinte des objectifs régionaux, la cartographie est arrêtée par le référent préfectoral après avoir recueilli l'avis conforme des communes. Dans le cas contraire, le référent préfectoral demande aux communes l'identification de « zones d'accélération complémentaires ».
- Il est demandé au conseil municipal de se prononcer par un vote sur les zones d'accélération définies sur le territoire de la commune pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes, conformément aux dispositions légales demandant aux communes de les identifier sur leur territoire avant le 10 novembre 2023. Monsieur le Maire précise que les documents d'urbanisme pourront faire l'objet de modifications simplifiées si le zonage d'urbanisation actuel ne permet pas la création de telles zones d'accélération sur les parcelles déterminées. Le conseil municipal approuve à l'unanimité la cartographie ET définit les parcelles citées en annexe de la présente délibération comme des zones d'accélération du développement des énergies renouvelables terrestres sur le territoire de la commune. L'assemblée délibérante donne tout pouvoir à Monsieur le

Maire pour transmettre au référent préfectoral les zones d'accélération du développement des énergies renouvelables terrestres définies sur le territoire de la commune.

Le Maire présente ensuite :

➤ **Délibération n° 2023/46 Portant la Passation du contrat d'assurance statutaire du personnel**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal, que les contrats d'assurance couvrant les risques statutaires du personnel arrivant prochainement à échéance, il convient de prévoir les modalités de ces nouveaux contrats, à savoir un pour les agents titulaires CNRACL, et un autre pour les agents non-titulaires IRCANTEC. Considérant le contenu des propositions, Monsieur le Maire propose de retenir la proposition du centre de CNP Assurances.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- de retenir la proposition de CNP Assurances et de conclure avec cette société des contrats pour la couverture des risques statutaires du personnel prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2024 et pour une durée de 1 an,
- d'autoriser le Maire à signer les contrats d'assurance avec CNP assurances.

Le maire présente ensuite :

➤ **Délibération n° 2023/47 Portant adoption de la nouvelle nomenclature M57 pour le Budget Principal.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis favorable du comptable public Monsieur NICOLAS Yves en date du 24 novembre 2023

Considérant qu'en application de l'article 103 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptable M57 applicables aux métropoles

Après en avoir délibéré le conseil Municipal adopte la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2024 pour le budget principal. La commune adopte l'application de la M57 dite abrégée avec vote par nature. La commune conserve un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1^{er} janvier 2024. Le conseil Municipal autorise le Maire à procéder, à compter du 1^{er} janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chacune des sections. La commune calcule l'amortissement des subventions d'équipement versées au prorata temporis et des frais d'études non suivis de réalisations. Outre le prorata temporis, il est préférable de mentionner pour les subventions d'équipement versées : amortissement sur 5 ans si la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études, 15 ans si elle finance des biens immobiliers, ou des installations et 30 ans lorsqu'elle finance des projets d'infrastructure d'intérêt national. Pour les études non suivies de travaux : amortissement sur une durée de 5 ans. La neutralisation des amortissements des subventions versées, peut être envisagée si la mise en place modifie significativement le résultat de l'exercice. Le principe est une mise en place optionnelle sur demande expresse de la commune.

La délibération est approuvée à l'unanimité par les membres de conseil.

Le Maire donne ensuite la parole à l'adjointe des finances Madame VITRAC Maryse, qui présente l'ensemble des délibérations et décisions modificatives liées au budget de la commune :

➤ **Délibération n° 2023/48 DM1 Créances à éteindre.**

Les titres de 2015 jusqu'à 2023 sur les budgets de la commune et de l'assainissement pour un montant total de 3 205.28 € dont 3133.98€ pour la commune et de 71.30 € pour l'assainissement n'ont pu être recouverts par la Trésorerie d'Egletons. Suite à une décision de justice effaçant la totalité de ces dettes, Monsieur le Maire indique qu'il est obligatoire de suivre la demande de la Trésorerie et d'éteindre ces créances

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'admettre les pertes sur créances éteintes suivantes :

Budget de la **commune** :

. compte 6542 : 3 200€

Budget **assainissement** :

. compte 6542 : 72 €

La dépense sera imputée sur les crédits inscrits sur l'article 6817.

➤ **Délibération n° 2023/49 DM 2 portant annulation de titres sur exercices antérieurs et virements de crédits Budget Principal.**

Considérant qu'il est nécessaire d'effectuer le virement de crédits ci-dessous, afin d'annuler les titres sur des

exercices antérieurs.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide d'effectuer le virement de crédits suivant sur le budget de la commune :

- - 12 320€ au compte 60612
- + 12 320€ au compte 673

➤ **Délibération n° 2023/50 DM3 Virements de crédit budget assainissement**

Le chapitre 014 sur le budget de l'assainissement a un dépassement de crédit pour un montant total de 114€. Monsieur le Maire propose de suivre la demande comptable public d'effectuer des virements de crédit afin de fournir les fonds nécessaires aux paiements des factures sur ce chapitre. Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'effectuer le virement suivant :

Budget **assainissement** :

- Section de fonctionnement au chapitre 011 compte 61523 : -200€
- Section de fonctionnement au chapitre 014 compte 706129 : +200€

➤ **Délibération n° 2023/51 DM4 virement de crédit budget principal**

Considérant qu'il est nécessaire d'effectuer le virement de crédits, ci-dessous, suite à un dépassement de crédit sur le chapitre 66 du budget principal. Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide d'effectuer le virement de crédits suivant sur le budget Principal :

INTITULE des COMPTES	DEPENSES	RECETTES
Section de fonctionnement		
66111 – Intérêts réglés à l'échéance	+ 700	
6232 – Fêtes et cérémonies	-700	
TOTAL	0,00	0,00

➤ **Délibération 2023/52 portant admission en non-valeur sur le budget de l'assainissement.**

Certains articles des rôles d'eau émis entre 2022 n'ont pu être recouverts par la trésorerie d'Egletons pour un montant total de 104.27 euros. Il convient donc d'admettre ces titres en non-valeur. Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'admettre en non-valeur les articles suivants, pour un montant total de 104.27 € : la dépense sera imputée sur les crédits inscrits à l'article 6541.

Le maire présente ensuite :

➤ **Délibération n° 2023/54 Portant autorisation du mandatement des factures 2024**

Monsieur le Maire explique,

L'article L 1612.1 du Code Général des Collectivités Territoriales, donne aux Collectivités Territoriales, dans le cas où le budget n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, le droit au Maire, jusqu'à l'adoption de ce budget de mettre en recouvrement les recettes et d'engager de liquider et de mandater les dépenses de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement du capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, préalablement au vote du budget primitif 2024, le Maire peut, sur autorisation du conseil municipal, engager, liquider, et mandater les dépenses d'investissement, dans le quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2023, non compris les crédits afférant au remboursement de la dette. Cette autorisation du conseil municipal doit être précise quant au montant et à l'affectation de ces crédits. Il est précisé que cette autorisation ne signifie pas que les crédits concernés seront effectivement engagés.

Afin d'assurer une continuité de fonctionnement des services, il est donc proposé au conseil municipal de bien vouloir autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement comme suit :

BUDGET PRINCIPAL

Chapitre-Libellé nature	Crédits ouverts en 2023	Montant autorisé avant le vote du BP
21-Immobilisations corporelles	277 408€	69 352€
Total	277 408€	69 352€

BUDGET ASSAINISSEMENT

Chapitre-Libellé nature	Crédits ouverts en 2023	Montant autorisé avant le vote du BP
21-Immobilisations corporelles	30 000€	7 500€
23-Immobilisations en cours	76 076.49€	19 019.12€
Total	106 076.49€	26 519.12€

Après délibération, le conseil municipal approuve à l'unanimité cette décision et autorise le Maire à mandater les dépenses d'investissement, hors restes à réaliser, dans la limite des crédits repris ci-dessus avant le vote du budget 2024.

➤ Délibération n°2023/56 DM6 virement de crédit budget principal
Suite à une erreur de report du résultat de la section d'investissement, la somme de 175 440.21 euros a été reportée sur le chapitre 001. Or, le résultat à la clôture de l'exercice 2022 était de 174 543.21 euros. Il convient de rectifier comme inscrit ci-dessous :

- Chapitre 001 : -897€
- Chapitre 10 article 10 226 : + 897€

Le conseil approuve à l'unanimité cette décision.

Le Maire explique, ensuite, que l'appartement situé au 1 place de la gare est disponible à la location, qu'au vu de la dépense de la commune pour la remise en état, il convient de délibérer le tarif de la location de ce bien :

➤ **Délibération n° 2023/55 portant approbation du tarif de location du logement situé au n°1 Place de la Gare à Montagnac-Sur-Doustre**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité fixe à compter du 1^{er} janvier 2024 à 420€ par mois : la location de l'appartement au n°1 place de la gare à Montagnac-Sur-Montagnac.

Le Maire évoque les questions diverses :

- La gestion de la cantine scolaire par la commune à partir de septembre 2024
- Les problèmes de chauffage par téléphonie.
- Roulement des élus pour effectuer les états des lieux des salles des fêtes
- Vente de l'ancienne poste aux enchères avec 36h IMMO
- Les problèmes de comportement d'un élève de l'école
- Ouverture en février de l'épicerie
- La présentation du Logo de la commune par Gilles BERGEAL
- Convention avec la SPA car la commune ne possède pas de fourrières
- Révision de la commission électorale, le seul changement est le remplacement de Monsieur OLIE suite à son départ par Madame FABRE Viviane.
- PAV du Jardin, ne trouvant pas d'accord quant à leur emplacement, le Maire informe que les points d'apport volontaire resteront où ils sont.
- Présentation d'ATCHOUM, qui est une plateforme de covoiturage, Virginie COUDERT invite les personnes intéressées à prendre contacte avec la Communauté de Commune pour s'inscrire.

- La vérification des poteaux d'incendie
- En ce qui concerne les arbres gênants les fils électriques, situés du Jardin, il a été confirmé que ces arbres appartiennent au conseil départemental.

Fin de la séance à 22h30,

Le Maire,
Jean-Claude BESSEAU

La secrétaire de séance,
Corinne PRIVAT